

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

97-12-CA

CHRISTOPHER ALLEN LENNON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Lennon v. R., 2013 NBCA 19

CORAM:

The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 29, 2012 (conviction and sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
February 13, 2013

Judgment rendered:
March 7, 2013

Counsel at hearing:

For the appellant:
Mathieu Boutet

For the respondent:
Bernard S. Roux

THE COURT

The application for leave to appeal sentence is dismissed.

CHRISTOPHER ALLEN LENNON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Lennon c. R., 2013 NBCA 19

CORAM :

L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 29 juin 2012 (déclaration de culpabilité et
sentence)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 13 février 2013

Jugement rendu :
Le 7 mars 2013

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Mathieu Boutet

Pour l'intimée :
Bernard S. Roux

LA COUR

La demande d'autorisation d'interjeter appel de la
sentence est rejetée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

- [1] On June 29, 2012, Christopher Allen Lennon pled guilty to trafficking in cocaine, contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c.19. Mr. Lennon also pled guilty to breaching a probation order contrary to s. 733.1(1)(a) of the *Criminal Code*. A Provincial Court judge imposed a sentence of 30 months incarceration for the trafficking charge, and 30 days concurrent for the breach of probation. Mr. Lennon filed an application for leave to appeal his sentence under s. 675(1)(b) of the *Criminal Code*. Mr. Lennon submits his sentence is unduly harsh and disproportionate to the gravity of the offence. For the reasons which follow, we would dismiss the leave application.
- [2] In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (C.A.) (QL), Drapeau J.A. (as he then was) sets out the analytical framework that should be applied to the determination of applications for leave to appeal sentence:

It is the undoubted duty of this Court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, *R. v. M.(C.A.)*, [1996] 1 S.C.R. 500, and *R. v. MacDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 305.

Nevertheless, deference has its limits, and this Court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20;

463 A.P.R. 20 (C.A.), and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338; 510 A.P.R. 338 (C.A.).

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

This standard of review was applied in *R. v. Collier*, 2006 NBCA 92, 303 N.B.R. (2d) 369 and *R. v. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 N.B.R. (2d) 317. For further discussion and amplification of this framework see *R. v. Basque* (1999), 211 N.B.R. (2d) 273, [1999] N.B.J. No. 211 (C.A.) (QL); *R. v. Kuriya*, 2003 NBCA 63, 261 N.B.R. (2d) 153; *R. v. R.T.S.*, 2006 NBCA 65, 301 N.B.R. (2d) 338; *R. v. Veysey*, 2006 NBCA 55, [2006] N.B.J. No. 365 (QL); *R. v. Melanson*, 2009 NBCA 41, 347 N.B.R. (2d) 201; *R. v. Frost*, 2012 NBCA 94, 396 N.B.R. (2d) 305; and *R. v. Martin*, 2012 NBCA 95, 396 N.B.R. (2d) 343.

- [3] In our view, Mr. Lennon has failed to show the Provincial Court judge committed an error of law or an error in the application of the principles of sentencing in the sentence he imposed. A review of the transcript reveals the judge addressed the principles of sentencing, as set out in s. 718 of the *Criminal Code*. The judge did not fail to consider any relevant factors. Although Mr. Lennon is 22 years of age, he has a lengthy criminal record, both as a youth and an adult. Mr. Lennon has a previous drug-related conviction, and he was on probation at the time of the offence. As such, the sentence

imposed is not demonstrably unfit. We see no error on the part of the judge which warrants appellate intervention, and we dismiss the application for leave to appeal sentence.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

- [1] Le 29 juin 2012, Christopher Allen Lennon a plaidé coupable d'avoir fait le trafic de la cocaïne, infraction prévue au par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. M. Lennon a aussi plaidé coupable d'avoir omis de se conformer à une ordonnance de probation, infraction prévue à l'al. 733.1(1)a) du *Code criminel*. Un juge de la Cour provinciale lui a imposé une peine de 30 mois d'incarcération pour l'infraction de trafic, ainsi qu'une peine concurrente de 30 jours pour l'inobservation de l'ordonnance de probation. M. Lennon a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence sous le régime de l'al. 675(1)b) du *Code criminel*. M. Lennon prétend que la sentence est trop sévère et qu'elle n'est pas proportionnelle à la gravité de l'infraction. Pour les motifs qui suivent, la demande en autorisation d'appel est rejetée.
- [2] Dans l'arrêt *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2^e) 24, [1998] A.N.-B. n°483 (C.A.) (QL), le juge Drapeau (alors juge de la Cour d'appel) expose le cadre analytique qui devrait être appliqué à la détermination des demandes en autorisation d'appel de la sentence :

Il ne fait aucun doute que notre Cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500 et *R. c. MacDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 305.

La retenue a néanmoins ses limites et notre Cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre Cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2^e) 20 (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2^e) 338 (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre Cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [Par. 11-13]

Cette norme de contrôle a été appliquée dans les arrêts *R. c. Collier*, 2006 NBCA 92, 303 R.N.-B. (2^e) 369, et *R. c. Gallon*, 2006 NBCA 31, 297 R.N.-B. (2^e) 317. Pour une analyse et un développement plus poussés de ce cadre analytique, voir *R. c. Basque (G.)* (1999), 211 R.N.-B. (2^e) 273, [1999] A.N.-B. n° 211 (C.A.) (QL); *Kuriya c. R.*, 2003 NBCA 63, 261 R.N.-B. (2^e) 153; *R. c. R.T.S.*, 2006 NBCA 65, 301 R.N.-B. (2^e) 338; *R. c. Veysey*, 2006 NBCA 55, [2006] A.N.-B. n° 365 (QL); *R. c. Melanson*, 2009 NBCA 41, 347 R.N.-B. (2^e) 201; *R. c. Frost*, 2012 NBCA 94, 396 R.N.-B. (2^e) 305; et *R. c. Martin*, 2012 NBCA 95, 396 R.N.-B. (2^e) 343.

[3] Selon nous, M. Lennon n'a pas réussi à établir que le juge de la Cour provinciale a commis une erreur de droit ou une erreur dans l'application des principes de la détermination de la peine aux peines qu'il a infligées. Un examen de la transcription révèle que le juge a examiné les principes de détermination de la peine qui sont énoncés à l'art. 718 du *Code criminel*. Le juge n'a pas omis de prendre en compte tous les facteurs pertinents. Bien que M. Lennon ait 22 ans, il a un lourd casier judiciaire, en tant qu'adolescent aussi bien qu'en tant qu'adulte. M. Lennon a une condamnation antérieure pour une infraction liée à la drogue et était soumis à une ordonnance de probation au moment de l'infraction. De ce fait, la peine infligée n'est pas manifestement inappropriée. Nous ne voyons pas d'erreur de la part du juge qui justifie une intervention en appel et nous rejetons la demande en autorisation d'appel de la sentence.